

Rapport du commissaire dans le cadre de
l'émission de warrants avec suppression
du droit de préférence conformément aux
articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code
des sociétés et des associations

EVS Broadcast Equipment SA

EY Réviseurs d'entreprises SRL
Commissaire
Représentée par
Marie-Laure Moreau
Associée

Avril 2020

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Mission	1
2. Opération projetée	2
3. Incidence de l'émission projetée sur la situation des actionnaires existants	3
4. Eléments de calcul du prix d'émission	4
5. Contrôles effectués	4
6. Conclusion	5

Le présent rapport a été rédigé dans le cadre de l'émission de warrants avec suppression du droit de préférence conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations par la société anonyme EVS Broadcast Equipment, et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

1. Mission

En application des articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations, la soussignée EY Réviseurs d'entreprises SRL, représentée par Marie-Laure Moreau, a été chargée de faire rapport sur la suppression projetée du droit de préférence des actionnaires existants à l'occasion de l'émission projetée de 250.000 warrants de la société anonyme EVS Broadcast Equipment (« la Société ») en faveur de certains membres du personnel ou de personnes liées par contrat à une des sociétés du groupe EVS.

L'article 7:180 du Code des sociétés et des associations stipule ce qui suit :

« En cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'organe d'administration justifie l'opération proposée dans un rapport. Ce rapport justifie aussi le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire (...) rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. »

L'article 7:191 du Code des sociétés et des associations stipule ce qui suit :

« L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer (...) sur l'émission de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Dans ce cas l'organe d'administration justifie dans le rapport rédigé conformément (...) à l'article 7:180, alinéa 1er, explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire évalue dans le rapport visé (...) à l'article 7:180, alinéa 2, si les données financières et comptables contenues dans le rapport que l'organe d'administration a établi conformément à l'alinéa 2 sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. (...)

En l'absence de la justification prévue à l'alinéa 2, ou de l'évaluation prévue à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de préférence doit être déposée et publiée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. »

Nonobstant le fait que l'émission est destinée principalement aux membres du personnel du groupe EVS, les personnes liées par contrat, qui ne sont pas membres du personnel entrent également en considération comme bénéficiaires des warrants. Par conséquent, l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations s'applique.

L'article 7:193 du Code des sociétés et des associations stipule ce qui suit :

« Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel, l'identité du ou des bénéficiaire(s) de la

limitation ou de la suppression du droit de préférence doit être mentionnée dans le rapport établi par l'organe d'administration ainsi que dans la convocation.

Le rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 7:191, alinéa 2, justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.

Le commissaire donne dans le rapport visé à l'article 7:191, alinéa 3, une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette évaluation est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.»

2. Opération projetée

La proposition formulée dans le rapport spécial du Conseil d'Administration du 2 avril 2020 et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2020 vise l'émission de 250.000 warrants avec suppression du droit de préférence.

L'émission est destinée à certains membres du personnel et aussi aux prestataires suivants de services réguliers liés directement ou indirectement par contrat au groupe EVS : InnoVision BV et son représentant permanent Serge Van Herck, Seremia SRL et son représentant permanent Axel Blanckaert, Sbasyyva SRL et son représentant permanent Yvan Absil, Ikaro SRL et son représentant permanent Nicolas Bourdon, M2C SRL et son représentant permanent Pierre Matelart, RCG SRL et son représentant permanent Quentin Grutman, Manuel Alejandro Rios Ceron, Monster, Grupo Creativo, SA, Pavel Putilin, Alexander Papyn, Egor Boyarkin, Cristiano Barbieri Servicos e Promocao de Vendas - Me, Bruno Pessoa da Silva, Vegard Aandahl, Swapnil Almeida, Mike Norris, Ian Futter, Jan Mokallai.

La justification de l'opération est expliquée dans le rapport du Conseil d'Administration établi à cette occasion.

La description de toutes les conditions et modalités de l'émission est reprise dans les conditions de l'émission stipulées dans le rapport spécial du Conseil d'Administration.

La Société se réserve le droit d'attribuer des actions existantes (actions propres) et non de nouvelles actions en cas d'exercice des warrants. Si de nouvelles actions sont émises, elles seront identiques et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires existantes.

Comme le précise le rapport spécial du Conseil d'Administration, les warrants sont offerts gratuitement aux bénéficiaires ou à titre onéreux dans des conditions à fixer par le Conseil d'Administration.

Dans son rapport spécial, établi conformément à l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration mentionne également que le prix d'émission des warrants sera connu qu'au moment de l'attribution.

Ce prix sera déterminé par le Conseil d'Administration sur la base de la moyenne des cours des actions d'EVS Broadcast Equipment SA des trente jours précédant l'émission des warrants, qu'elle se fasse par l'émission de nouvelles actions ou par l'octroi d'actions existantes (actions propres).

Toutefois, le prix d'exercice ne peut jamais être inférieur au pair comptable de l'action.

Pour information, le cours de bourse au 9 avril 2020 est de € 14,34 et le pair comptable de l'action à la même date est de € 0,61.

3. Incidence de l'émission projetée sur la situation des actionnaires existants

L'incidence du plan de warrants projeté sur la situation des actionnaires existants, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice et des capitaux propres, est décrite au point 8 du rapport spécial du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, conformément aux articles 7:180 et 7:191 du Code des sociétés et des associations.

L'effet de dilution du plan de warrants projeté sur l'actionnariat actuel se présente comme suit :

	<u>Nombre d'actions</u>	<u>En %</u>
Avant l'exercice du plan de warrants projeté	14.327.024	98,28
Emission maximale d'actions selon le plan projeté	250.000	1,72
Total en cas d'exercice de tous les warrants à la suite du plan projeté	14.577.024	100,00

Actuellement, le capital de la société EVS Broadcast Equipment SA s'élève à € 8.772.323, représenté par 14.327.024 actions, sans valeur nominale. Le pair comptable est dès lors de € 0,61 par action.

Si tous les warrants sont offerts, acceptés et exercés, et à supposer que tous les warrants donnent droit à des actions nouvelles, cela conduira à l'émission de 250.000 nouvelles actions d'EVS Broadcast Equipment SA. Compte tenu du pair comptable actuel, l'exercice de tous les warrants conduira à une augmentation minimale du capital social, à concurrence de € 152.500, le surplus étant affecté au poste primes d'émission.

A la suite de l'émission de ces warrants, le nombre total maximum de warrants susceptibles d'être exercés s'élèvera à 634.349 étant donné qu'outre l'opération projetée de 250.000 warrants, il reste sur les opérations précédentes des warrants émis non encore distribués (245.350) et des warrant distribués non encore exercés (138.999).

	<u>Nombre d'actions</u>	<u>En %</u>
Avant l'exercice du plan de warrants projeté	14.327.024	95,76
Emission maximale d'actions selon le plan projeté	250.000	
Warrants en circulation et exerçables	138.999	
Warrants distribuables par le CA	245.350	
Total warrants	634.349	4,24%
Total en cas d'exercice de tous les warrants à la suite du plan projeté	14.961.373	100,00

A la suite de l'émission de ces warrants, le nombre total maximum de warrants susceptibles d'être exercés s'élèvera à 634.349. Compte tenu du nombre existant d'actions d'EVS Broadcast Equipment SA et du nombre total de warrants à exercer, le Conseil d'Administration estime que la dilution maximale des droits de vote liés aux actions s'élèvera à 4,24% des actions.

Si on considère uniquement les 250.000 warrants relatifs à l'opération projetée, l'effet dilutif s'élève à 1,72% (soit 250.000 sur 14.577.024).

Cependant, comme la Société l'a pratiqué la plupart du temps, celle-ci se réserve le droit d'attribuer des actions existantes (actions propres) au lieu d'émettre de nouvelles actions en cas d'exercice des warrants. L'exercice se traduira vraisemblablement par la remise d'actions existantes (actions propres), comme au cours des dernières années. Dans ce cas, l'effet dilutif serait nul.

4. Eléments de calcul du prix d'émission

Comme décrit au point 2, le prix d'émission sera déterminé par le Conseil d'Administration sur la base de la moyenne des cours des actions d'EVS Broadcast Equipment SA des trente jours précédant l'émission des warrants, quelle se fasse par l'émission de nouvelles actions ou par l'octroi d'actions existantes (actions propres). Toutefois, le prix d'exercice ne peut jamais être inférieur au pair comptable de l'action.

Etant donné que le prix d'émission des warrants ne sera pas inférieur au pair comptable actuel des actions de la société, l'exercice des warrants n'aura aucun effet négatif sur le pair comptable de l'action. L'effet de dilution financière réel pour les actionnaires existants n'est actuellement pas encore connu : il dépendra de la valeur de l'action au moment de l'offre des warrants, du nombre de warrants qui seront exercés et du moment de leur exercice.

5. Contrôles effectués

Nous avons effectué nos procédures de contrôle conformément aux normes générales de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nous avons pris connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration du 2 avril 2020, conformément aux articles 7:180 et 7:191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations, dans lequel le Conseil d'Administration explique l'opération projetée et donne une justification détaillée de la suppression projetée du droit de préférence, du prix d'émission et de l'incidence de l'émission projetée sur la situation des actionnaires existants.

Nous avons vérifié si les informations financières et comptables mentionnées dans le rapport spécial du Conseil d'Administration du 2 avril 2020, conformément aux articles 7:180 et 7:191 du Code des sociétés et des associations, sont fidèles et suffisantes pour informer les actionnaires. Conformément à l'article 7 :193, nous avons également expliqué le fondement et la justification du prix d'émission.

En ce qui concerne les informations financières et comptables, nous nous sommes basés sur nos procédures de contrôle des états financiers consolidés d'EVS Broadcast Equipment SA au 31 décembre 2019. Nous avons également pris en compte les événements et les opérations intervenus après le 31 décembre 2019. Les autres informations financières et comptables mentionnées dans le rapport détaillé du Conseil d'Administration ont été vérifiées au moyen des pièces afférentes.

6. Conclusion

Nous avons pris connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration du 2 avril 2020, conformément aux articles 7:180 et 7:191 du Code des sociétés et des associations, relatif à l'opération projetée.

Nous estimons que les informations financières et comptables contenues dans le rapport spécial du Conseil d'Administration sont fidèles et de nature à éclairer les actionnaires.

Par ailleurs, il a été satisfait aux exigences stipulées dans l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations relatives à la fixation et à la justification du calcul du prix d'émission des nouvelles actions à émettre lors de l'exercice des warrants.

Liège, le 10 avril 2020

EY Réviseurs d'entreprises SRL
Commissaire
Représentée par



Marie-Laure Moreau
Associée*
* Agissant au nom d'une SRL

Réf. : 20MLM0055